



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 18055

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des aides opératoires dans les cliniques privées. Une circulaire de mars 1993 stipule que ne soient embauchés, dans les blocs opératoires, que des infirmiers diplômés d'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour donner un statut aux 4 000 aides opératoires non diplômés d'Etat, mais très compétents, car formés sur le terrain par les chirurgiens.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18055

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4226

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4954